Particuliers

Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ?

Oui, un salarié saisonnier bénéficie, comme tous les salariés, d'une **surveillance médicale**. Lorsque le salarié saisonnier travaille **dans l'agriculture**, il bénéficie d'un **suivi médical particulier**. Un examen médical d'embauche est obligatoire dans certains cas. Nous faisons le point sur la réglementation.

Une visite médicale est-elle obligatoire lors de l'embauche d'un salarié saisonnier ?

Un examen médical d'embauche est obligatoire dans certaines situations.
Les règles diffèrent selon la durée du contrat de travail du salarié :

Le salarié ne bénéficie pas d'un examen médical d'embauche, mais **d'actions de formation et de prévention** organisées par le service de prévention et de santé au travail (SPST).
Ces actions de formation et de prévention des risques professionnels comprennent notamment la présentation théorique des risques professionnels (troubles musculo-squelettiques, risque chimique, addictions, risque routier…) ou des mises en situation pratique par exemple.

Les règles diffèrent selon que le salarié est affecté à un emploi présentant des risques particuliers (amiante, plomb par exemple) ou non :
Le salarié ne bénéficie pas d'un examen médical d'embauche, mais **d'actions de formation et de prévention** organisées par le service de prévention et de santé au travail (SPST).
Ces actions de formation et de prévention des risques professionnels comprennent notamment la présentation théorique des risques professionnels (troubles musculo-squelettiques, risque chimique, addictions, risque routier…) ou des mises en situation pratique par exemple.

Le salarié bénéficie d'un examen médical d'embauche.
Il peut être **dispensé** de cet examen **si les 2 conditions suivantes sont réunies** :
- Il est recruté pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés
- Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents.

Le salarié saisonnier bénéficie-t-il d'autres visites médicales ?

Le salarié bénéficie des visites médicales suivantes :
- Visites de préreprise et de reprise du travail
- Visites effectuées à la demande de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail
- Examens complémentaires réalisés ou prescrits par le médecin du travail (par exemple, examen de dépistage d'une maladie pouvant résulter de l'activité professionnelle du salarié).

Une visite médicale est-elle obligatoire lors de l'embauche d'un salarié saisonnier agricole ?

Un examen médical d'embauche est obligatoire dans certaines situations.
Les règles diffèrent selon la durée du contrat de travail du salarié :

Les règles diffèrent selon que le salarié est affecté à un emploi présentant des risques particuliers (amiante, plomb par exemple) ou non : Le salarié ne bénéficie pas d'un examen médical d'embauche, mais **d'actions de formation et de prévention** organisées par le service de prévention et de santé au travail (SPST). Ces actions de formation et de prévention des risques professionnels comprennent notamment la présentation théorique des risques professionnels (troubles musculo-squelettiques, risque chimique, addictions, risque routier…) ou des mises en situation pratique par exemple. Le salarié bénéficie d'un examen médical d'embauche.
Les règles diffèrent selon que le salarié est affecté à un emploi présentant des risques particuliers (amiante, plomb par exemple) ou non : Le salarié bénéficie d'une visite d'Information et de prévention (Vip). Le salarié bénéficie d'un examen médical d'embauche.

Le salarié saisonnier agricole peut-il être dispensé de visite médicale lors de son embauche ?

Oui, dans certains cas, le salarié saisonnier agricole peut être dispensé de visite médicale d'embauche. Les cas de dispense sont différents selon que le salarié a bénéficié d'une visite d'information et de prévention ou d'un suivi individuel renforcé dans son emploi précédent :

Le salarié peut être dispensé de la visite d'Information et de prévention (Vip) **si les 3 conditions suivantes sont réunies** :

- Il est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Sa dernière attestation de suivi ou dernier avis d'aptitude est en possession du professionnel de santé
- Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail n'a été émis par le médecin du travail au cours des 5 dernières années.

À noter

Ce délai est **réduit à 3 ans** si l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels le salarié est exposé le nécessitent.

Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude.
Le salarié peut être dispensé de cet examen **si les 3 conditions suivantes sont réunies** :

- Il est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Sa dernière attestation de suivi ou dernier avis d'aptitude est en possession du médecin du travail
- Aucun avis d'inaptitude, ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail n'a été émis par le médecin du travail au cours des 2 dernières années.

Le salarié saisonnier agricole bénéficie-t-il d'autres visites médicales ?

Le salarié saisonnier agricole bénéficie des visites médicales suivantes :

- Visites de préreprise et de reprise du travail
- Visites effectuées à la demande de l'employeur, à la demande du salarié ou celle du médecin du travail
- Examens complémentaires réalisés ou prescrits par le médecin du travail (par exemple, examen de dépistage d'une maladie pouvant résulter de l'activité professionnelle du salarié).

Questions – Réponses

Médecine du travail : qu'est-ce que le suivi individuel renforcé d'un salarié ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi…

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Où s'informer ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Et aussi…

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Textes de référence

Code du travail : articles R4624-24 à R4624-27
Cas de dispense du suivi individuel renforcé des saisonniers
Code du travail : article D4625-22
Dispositions particulières au suivi médical des salariés saisonniers
Code rural et de la pêche maritime : article R717-14-1
Cas de dispense Vip salarié agricole
Code rural et de la pêche maritime : article R717-16
Suivi individuel renforcé des saisonniers agricoles
Code rural et de la pêche maritime : article R717-16-1
Cas de dispense du suivi individuel renforcé des saisonniers agricoles
Code rural et de la pêche maritime : article R717-26-6
Suivi médical des saisonniers agricoles

MAIRIE DE SOLENZARA
Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05